



Conseil de  
l'Union européenne

104601/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 14/06/22

Bruxelles, le 14 juin 2022  
(OR. en)

9814/22

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2022/0175 (NLE)**

---

ACP 68  
FIN 603

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE portant modification de la décision n° 3/2019 du Comité des ambassadeurs ACP-UE d'arrêter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE

---

---

9814/22

IL/sj

RELEX.2

**FR**

PROJET DE

**DÉCISION N° .../2022**

**DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE**

**du ...**

**portant modification de la décision n° 3/2019**

**du Comité des ambassadeurs ACP-UE d'arrêter des mesures transitoires**

**en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE**

**LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,**

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 4, et son article 16, paragraphe 2, en liaison avec l'article 95, paragraphe 4,

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. L'accord de partenariat ACP-UE a été modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, (ci-après dénommé "accord de partenariat ACP-UE") a été signé à Cotonou le 23 juin 2000 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003. Conformément à la décision n° 3/2019 du Comité des ambassadeurs ACP-UE<sup>1</sup> (ci-après dénommée "décision relative aux mesures transitoires"), il s'applique jusqu'au 30 juin 2022.
- (2) Conformément à l'article 95, paragraphe 4, premier alinéa, de l'accord de partenariat ACP-UE, les négociations en vue d'un nouvel accord de partenariat ACP-UE (ci-après dénommé "nouvel accord") ont débuté en septembre 2018. Le nouvel accord ne sera pas prêt à être appliqué au 30 juin 2022, date d'expiration de l'actuel cadre juridique. Dès lors, il est nécessaire de modifier la décision relative aux mesures transitoires afin de proroger à nouveau l'application des dispositions de l'accord de partenariat ACP-UE.
- (3) L'article 95, paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'accord de partenariat ACP-UE prévoit que le Conseil des ministres ACP-UE arrête les mesures transitoires éventuellement nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord.

---

<sup>1</sup> Décision n° 3/2019 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 17 décembre 2019 d'arrêter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE (JO L 1 du 3.1.2020, p. 3).

- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE, le 23 mai 2019, le Conseil des ministres ACP-UE a délégué au Comité des ambassadeurs ACP-UE le pouvoir d'adopter les mesures transitoires<sup>1</sup>.
- (5) Il convient donc que le Comité des ambassadeurs ACP-UE adopte une décision, en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE, pour modifier la décision relative aux mesures transitoires afin de proroger l'application des dispositions de l'accord de partenariat ACP-UE jusqu'au 30 juin 2023, ou jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord ou l'application provisoire du nouvel accord entre l'Union et les États ACP, la date la plus proche étant retenue.
- (6) Les dispositions de l'accord de partenariat ACP-UE continueront d'être appliquées dans le but de maintenir la continuité dans les relations entre l'Union et ses États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part. Dès lors, les mesures transitoires modifiées ne sont pas destinées à apporter des modifications à l'accord de partenariat ACP-UE, comme le prévoit son article 95, paragraphe 3,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision n° 1/2019 du Conseil des ministres ACP-UE du 23 mai 2019 en ce qui concerne la délégation de compétences au Comité des ambassadeurs ACP-UE relative à la décision d'adopter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE (JO L 146 du 5.6.2019, p. 114).

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 3/2019 du Comité des ambassadeurs ACP-UE, la date du "30 juin 2022" est remplacée par celle du "30 juin 2023".

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Fait à ..., le

*Pour le Conseil des ministres ACP-UE  
Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE  
Le président / La présidente*

---